MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 5 juillet 2021**

Entre :
La Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Adresse : 251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS CEDEX 15, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représentée par Bruno Ferreira, Directeur général de l'alimentation,
Ci-après dénommé « le délégant » ou « la DGAL »

Et :

Le Secrétariat général
Adresse : 78 rue de Varenne, 75 007 Paris, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représenté par Sophie Delaporte, Secrétaire générale,
Ci-après dénommé « le délégataire »

Vu la convention de délégation de gestion du 5 juillet 2021 passée entre le délégant et le délégataire, désignée ci-après par « convention initiale » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet d'étendre la délégation de gestion prévue par la convention initiale à certaines dépenses hors titre 2 de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP). Ces dépenses sont précisées à l'article 2 du présent avenant.

**Article 2 : Modifications apportées par l'avenant**

La convention initiale est ainsi modifiée :

- L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Délégation de gestion concernant les activités 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques » et 0206 04 00 46 01 « Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires » du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

- A l'article 1, alinéa 1, après les mots « autres moyens scientifiques et techniques » sont insérés les mots : « et de l'activité 0206 04 00 46 01 « Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) » ».

- A l'article 2, à la fin de l'alinéa 3, est ajouté : « Cette délégation concerne également les dépenses relatives au parc automobile, aux frais de déplacement et aux frais de restauration collectives de la BNEVP, engagées sur l'activité 0206 04 00 46 01 « Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires » ».

- A l'article 2, alinéa 4, les mots « la seule ligne budgétaire précisée à l'article 1 » sont remplacés par : « les seules lignes budgétaires précisées à l'article 1 ».

- A l'article 2, alinéa 7, après les mots « les références Chorus à utiliser par le délégant sont » sont insérés les mots : « en ce qui concerne les dépenses relatives à l'organisation de séminaires métiers pour la DGAL et les dépenses relatives aux équipements informatiques pour la DGAL » ».

- A l'article 2, après l'alinéa 8, sont ajoutés les mots « Les références Chorus à utiliser par le délégant en ce qui concerne les dépenses relatives au parc automobile, aux frais de déplacement et aux frais de restauration collectives de la BNEVP sont : » puis le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| Axe ministériel 1 | Sans objet |
| Domaine fonctionnel | 0206-04-46 |
| Centre financier | 0206-C001-0DSS |
| Activités | 020604004601 |
| Centre de coût | AGC3000075 |

**Article 3 – Intégrité de la convention**

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, demeurent inchangées et restent applicables.

**Article 4 – Publication de l'avenant**

Le présent avenant sera publié par le délégant sur le Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (BO Agri), conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Une copie de l'avenant sera transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

**Article 5 – Dispositions finales**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Il comprend 5 articles.

Fait, à Paris, le 0 8 OCT. 2021

Le délégant

Le Directeur général de l'alimentation

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2021.10.07 21:31:23 +02'00'

Le délégataire

La Secrétaire générale

Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe MERILLON

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Convention de délégation de gestion

Délégation de gestion concernant l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques » du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Entre

La **Direction générale de l'alimentation** (DGAL)
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représentée par Bruno Ferreira, Directeur général de l'alimentation,
Ci-après dénommée « le délégant » ou « la DGAL »

Et

Le Secrétariat général
Adresse : 78 rue de Varenne, 75007 Paris, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représentée par Sophie Delaporte, Secrétaire générale
Ci-après dénommée « le délégataire »

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Objet de la délégation

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits relevant de l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques », et exécutée sur le budget opérationnel de programme 0206-C001 / unité opérationnelle 0206-C001-0DSS, pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

**Article 2 :** Actions confiées au délégataire et exécution financière de la délégation

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0206-C001-0DSS.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.). Il exerce la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, le rétablissement des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation concerne les dépenses de fonctionnement (crédits hors titre 2) relatives à l'organisation de séminaires métiers pour la DGAL et les dépenses relatives aux équipements informatiques pour la DGAL, engagées sur l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques ».

Elle est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule ligne budgétaire précisée à l'article 1 et dans le respect des règles budgétaires et comptables.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dès la signature de la présente convention, le délégant procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État.

Les références Chorus à utiliser par le délégant sont :

| | |
|---|---|
| Axe ministériel 1 | Sans objet |
| Domaine fonctionnel (selon l'objet de la dépense/recette) : | 0206-04-43 |
| Centre financier : | 0206-C001-0DSS |
| Activités (selon l'objet de la dépense/recette) : | 020604004301 |
| Centre de coût : | AGC3700075 |

Le délégataire procède à la saisie et à la validation dans chorus formulaires de tout acte signé.

Le contrôle budgétaire applicable à l'exécution de la dépense est assuré par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM placé auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

**Article 3** : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion du BOP 0206-C001 et du programme 206, en particulier :

- au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au délégant la programmation budgétaire initiale relative au financement des mesures des sous-actions dont il assure la gestion, accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par mesure ;

- au mois de septembre le délégataire transmet au délégant une prévision d'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;

- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le CBCM.

**Article 4 :** Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- le délégant transmet les informations budgétaires initiales pour les activités concernées : loi de finances initiale, programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;

- dès que les crédits du programme sont mis à disposition sur le BOP le délégant met à disposition du délégataire l'intégralité des crédits disponibles pour les activités concernées par la présente convention sur l'unité opérationnelle prévue à cet effet ;

- le délégant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis à vis des tiers.

Après signature de la présente convention, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

**Article 5 :** Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention, mentionnés à l'article 4.

**Article 6** : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an.

Elle est reconduite de manière tacite. Elle prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le CBCM du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) des décisions de modification de la présente convention ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

**Article 7** : Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée sur le Bulletin Officiel du MAA (BO Agri).

Une copie de la convention de délégation de gestion sera transmise au CBCM.

Fait, à Paris, le

05 JUIL. 2021

En deux exemplaires originaux

| Le délégant | Le délégataire |
| --- | --- |
| Le Directeur général de l'alimentation | La Secrétaire générale |
| Le Directeur Général de l'Alimentation<br>Bruno FERREIRA | |

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel